

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article premier.</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances est ainsi rédigé:</p> <p>« Les salariés des entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions de l'article L. 223-1, des 3° et 4° de l'article L. 351-12 et de l'article L. 351-13 du code du travail, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge, telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts, peuvent, avec la contribution de leur employeur, acquérir des titres nominatifs appelés « chèques-vacances ».</p> <p style="text-align: center;"><b>II. - <i>Supprimé</i></b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article premier.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><b>II. - Suppression maintenue</b></p> <p>III (<i>nouveau</i>). - Il est inséré, après le deuxième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les chèques-vacances peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de la Communauté européenne aux prestataires qui ont signé, selon les conditions fixées par décret, des conventions avec</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article premier.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><b>II. - Suppression maintenue</b></p> <p style="text-align: center;"><b>III. - <i>Supprimé</i></b></p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>I. - L'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2. - I. - Les salariés doivent justifier chaque année, auprès de leur employeur, que le montant des revenus de leur foyer fiscal de l'avant-dernière année, tels qu'ils sont définis au V de l'article 1417 du code général des impôts, n'excède pas la somme de 90 000 F pour la première part de quotient familial, majorée de 25 000 F par demi-part supplémentaire. Ces chiffres sont actualisés chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p>« II. - L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonéré de l'impôt sur le revenu, dans la limite du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle.</p> <p>« Cette contribution de l'employeur est exonérée de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts dans les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'établissement public visé à l'article 5 de la présente ordonnance. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 2. - I. - Les ...</p> <p>... de 87 680 F pour ...</p> <p>... de 19 990 F par ...</p> <p>... revenu.</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Cette ...</p> <p>... impôts.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification</p> <p>« Art. 2. - I. - Les ...</p> <p>... de 90.000 F pour ...</p> <p>... de 25.000 F par ...</p> <p>... revenu.</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Cette ...</p> <p>... impôts dans les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>I. - L'article ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. 2. - I. - Les ...</p> <p>... de 90.000 F pour ...</p> <p>... de 25.000 F par ...</p> <p>... revenu.</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Cette ...</p> <p>... impôts dans les</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
conditions fixées à l'article 231 bis K du même code et au III de l'article 20 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988).			<i>conditions fixées à l'article 231 bis K du même code et au III de l'article 20 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988).</i>
« Les chèques-vacances sont dispensés du timbre.	Alinéa sans modification		Alinéa sans modification
« III. - <i>Supprimé</i>	« III. - L'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou de toute autre instance de concertation ayant compétence en matière d'œuvres sociales, définit, sous réserve des dispositions du 2° du II de l'article 2-1 de la présente ordonnance, les modalités de l'attribution éventuelle de chèques-vacances à ses salariés qui répondent aux conditions fixées au présent article. »		« III. - <i>Supprimé</i>
II ( <i>nouveau</i> ). - Les pertes de recettes éventuelles résultant de la majoration des conditions de ressources introduite au I de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	II. - <i>Supprimé</i>		<i>II. - Les pertes de recettes éventuelles résultant de la majoration des conditions de ressources introduite au I de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
I. - Il est inséré, après l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, un article 2-1 ainsi	Alinéa sans modification	Sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>rédigé :</p> <p>« Art. 2-1. - L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés satisfaisant à la condition de ressources fixée au I de l'article 2 est exonéré de l'ensemble des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Le montant de l'avantage donnant droit à exonération, qui ne peut excéder les plafonds fixés au dernier alinéa de l'article 3, est limité, par salarié et par an, à 30 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle ; ce taux est majoré de 10 points par enfant à charge au sens des articles 6 et 196 du code général des impôts.</p> <p>« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est accordée que si :</p> <p>« 1° La fraction de la valeur des chèques-vacances prise en charge par l'employeur est modulée en faveur des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles et comporte une</p>	<p>—</p> <p>« Art. 2-1. - I. - Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné au dernier alinéa de l'article 6 de la présente ordonnance, l'avantage ...</p> <p>... exonéré des cotisations ...</p> <p>...l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour ...</p> <p>... mensuelle.</p> <p>« II. - L'exonération prévue au I ci-dessus est accordée si :</p> <p>« 1° La ...</p> <p>... est plus élevée pour les salariés ...</p> <p>... faibles ;</p>	<p>—</p> <p>« Art. 2-1. - L'avantage résultant ...</p> <p>... exonéré de l'ensemble des cotisations ...</p> <p>... l'exception de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. ...</p> <p>... mensuelle ; ce taux est majoré de 10 points par enfant à charge au sens des articles 6 et 196 du code général des impôts.</p> <p>« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est accordée que si :</p> <p>« 1° La ...</p> <p>... est modulée en faveur des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles et comporte une</p>	<p>—</p> <p>« Art. 2-1. - L'avantage résultant ...</p> <p>... exonéré de l'ensemble des cotisations ...</p> <p>... l'exception de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. ...</p> <p>... mensuelle ; ce taux est majoré de 10 points par enfant à charge au sens des articles 6 et 196 du code général des impôts.</p> <p>« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est accordée que si :</p> <p>« 1° La ...</p> <p>... est modulée en faveur des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles et comporte une</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>majoration pour enfant à charge ; « 2° <i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 2° Le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attribution, notamment la modulation définie conformément au 1° ci-dessus, font l'objet soit d'un accord collectif de branche au niveau national, régional ou local prévoyant des modalités de mise en œuvre dans les entreprises de moins de cinquante salariés, soit d'un accord conclu dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail, soit d'un accord d'entreprise conclu avec un ou plusieurs délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux ou, en l'absence d'une telle représentation syndicale, avec un ou plusieurs salariés mandatés dans les conditions prévues au III de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail ;</p>		<p>majoration pour enfant à charge ; « 2° <i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 2° La contribution de l'employeur ne se substitue à aucun élément faisant partie de la rémunération versée dans l'entreprise, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ou prévu pour l'avenir par des stipulations contractuelles individuelles ou collectives. »</p>	<p>« 3° La ...  ... collectives. »</p>		<p>« 2° La ...  ... collectives. »</p>
<p>II. - L'extension des</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>		<p>II. - <i>L'extension des</i></p>

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

exonérations de charges sociales aux entreprises de cinquante salariés et plus et l'exonération de contribution sociale généralisée pour l'ensemble des entreprises sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attribution font l'objet soit d'une consultation du comité d'entreprise, soit d'un accord d'entreprise conclu avec un ou plusieurs délégués syndicaux ou délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux, soit, en l'absence de tels délégués, d'un accord d'entreprise conclu en application d'un accord de branche mettant en œuvre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective, ou conclu avec un ou plusieurs salariés mandatés dans les conditions prévues

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 4.

Le ...

... est supprimé.

*Alinéa supprimé*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Art. 4.

Sans modification

**Propositions de la  
Commission**

*exonérations de charges sociales aux entreprises de cinquante salariés et plus et l'exonération de contribution sociale généralisée pour l'ensemble des entreprises sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Art. 4.

Le ...

... est ainsi rédigé :

*« Le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attribution font l'objet soit d'une consultation du comité d'entreprise, soit d'un accord d'entreprise conclu avec un ou plusieurs délégués syndicaux ou délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux, soit, en l'absence de tels délégués, d'un accord d'entreprise conclu en application d'un accord de branche mettant en œuvre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective, ou conclu avec un ou plusieurs salariés mandatés*

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>au III de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative au temps de travail, soit d'un accord conclu dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail. A titre expérimental, dans les entreprises de moins de cinquante salariés où n'existent pas de délégués syndicaux ou de délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux ni de salariés mandatés dans les conditions prévues au III de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 précitée ou au III de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 précitée, le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attribution peuvent être fixées après consultation des délégués du personnel. »</p>			<p><i>dans les conditions prévues au III de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative au temps de travail, soit d'un accord conclu dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail. A titre expérimental, dans les entreprises de moins de cinquante salariés où n'existent pas de délégués syndicaux ou de délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux ni de salariés mandatés dans les conditions prévues au III de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 précitée ou au III de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 précitée, le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attribution peuvent être fixées après consultation des délégués du personnel. »</i></p>
<p>..... ...</p>	<p>..... .</p>	<p>..... ...</p>	<p>..... ...</p>
<p>Art. 4 <i>ter</i>.</p> <p>Au début du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, les mots : « Le salarié titulaire » sont remplacés par les mots : « Le titulaire ».</p>	<p>Art. 4 <i>ter</i>.</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Art. 4 <i>ter</i>.</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>	<p>Art. 4 <i>ter</i>.</p> <p>Au début du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, les mots : « Le salarié titulaire » sont remplacés par les mots : « Le titulaire ».</p>
<p>Art. 4 <i>quater</i>.</p>	<p>Art. 4 <i>quater</i>.</p>	<p>Art. 4 <i>quater</i>.</p>	<p>Art. 4 <i>quater</i>.</p>
<p>I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-283 du</p>	<p>I. - Dans...</p>	<p>Sans modification</p>	<p>I. - Dans ...</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>26 mars 1982 précitée, les mots : « ministre du temps libre » sont remplacés par les mots : « ministre chargé du tourisme ».</p>	<p>... mots : « de l'économie et des finances et du ministre du temps libre » sont remplacés par les mots : « chargé du tourisme ».</p>	<p>... mots : « ministre du temps libre » sont remplacés par les mots : « ministre chargé du tourisme ».</p>	
<p>II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>« Le ministre chargé du tourisme rend public chaque année un rapport établissant un bilan économique et social de l'utilisation du chèque-vacances. »</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>I A. - A l'article 6 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, les mots : « bureaux d'aide sociale » sont remplacés par les mots : « centres communaux d'action sociale ».</p>	<p>I A. - Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>I B - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé</p>	<p>I B. - Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Les aides aux vacances peuvent être accordées, par les organismes visés au présent article, dans les limites de leurs compétences, aux ayants droits, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge telle qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts qu'ils exercent ou non une activité professionnelle salariée ou non salariée, notamment à</p>	<p>« Les aides...  ... compétences, à toutes les personnes relevant de ces organismes, leur conjoint ...  ... impôts qu'elles exercent ...  ... notamment à celles</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>



Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
ceux dont les ressources sont les plus faibles, conformément aux conditions et modalités d'attribution fixées par lesdits organismes. ».	dont ...  ...organismes. »		
I. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. - Non modifié		
« Peuvent également être versées sous forme de chèques-vacances les aides aux vacances accordées par tout organisme paritaire de gestion d'une ou plusieurs activités sociales, dont la création et les principes de fonctionnement sont prévus par un accord collectif de branche, ou territorial, conclu conformément aux articles L. 132-1 et suivants du code du travail. »			
..... ...	.....	.....	.....
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Après le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>	Après le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Cet établissement public est chargé de promouvoir et diffuser le titre nominatif « chèque-vacances ». A cette fin, il est autorisé à conclure des conventions de partenariat avec les entreprises ou organismes susceptibles d'en assurer la plus large diffusion. »			« Cet établissement public est chargé de promouvoir et diffuser le titre nominatif « chèque-vacances ». A cette fin, il est autorisé à conclure des conventions de partenariat avec les entreprises ou organismes susceptibles d'en assurer la plus large diffusion. »
.....	.....	.....	.....

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

...

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

...

**Propositions de la  
Commission**

—

...